

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 868 ARMP/CRD 06 DECEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SO.B.E.G CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES A ORDRES DE COMMANDE N°2011-17/MICA/SONABHY, POUR LA FOURNITURE DE CAPSULES D'INVOLABILITE (LOT 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 29 novembre 2011 de la société SOBEG Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société SOBEG Sarl, Z. Justin ROAMBA, Prosper KABORE et Mathieu SOME ;
- au titre de la SONABHY, Salimata ILBOUDO, Aristide LOMPO et Nadie TAPSOBA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, la société STEA, Seydou TRAORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordres de commande n°2011-17/MICA/SONABHY, pour la fourniture de capsules d'inviolabilité (lot 2) ont été publiés dans le quotidien n°624 du mercredi 23 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 30 novembre 2011 ;

La société SOBEG Sarl a saisi le CRD par requête en date du 29 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Société Nationale d'Hydrocarbures du Burkina (SONABHY) a lancé l'appel d'offres n°2011-17/MICA/SONABHY, pour la fourniture de capsules d'inviolabilité (lot 2) ;

La CAM a déclaré conforme l'offre de la société SOBEG Sarl et a attribué le marché à l'entreprise STEA ;

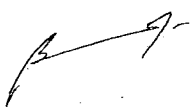
La société SOBEG Sarl conteste les résultats provisoires arguant qu'elle sollicite la vérification du chiffre d'affaires de 450 000 000 FCFA fourni ainsi que les conditions d'attribution du marché de l'attributaire provisoire qui est installée au Togo ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les DPAO en leur point A-31 exigent du soumissionnaire la fourniture d'un chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années de 450 000 000 FCFA certifié par le service des impôts ; qu'après vérification effectuée dans l'offre incriminée, il ressort que le chiffre d'affaires fourni par le requérant a été certifié conformément aux exigences du pays où l'entreprise a son siège social ; qu'il y a lieu de dire que les doutes du requérant ne sont pas fondés et qu'il convient donc de confirmer les résultats provisoires ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

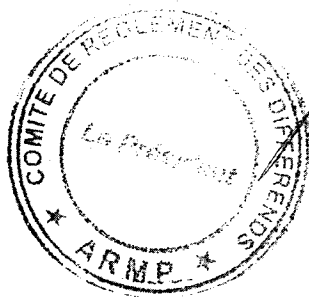


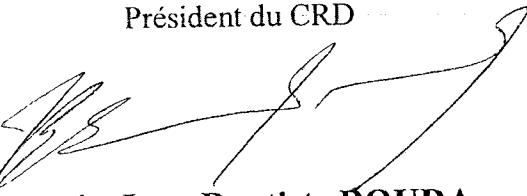
DECIDE:

- déclare recevable la requête de la société SOBEG Sarl ;
- dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- en conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordres de commande n°2011-17/MICA/SONABHY, pour la fourniture de capsules d'inviolabilité (lot 2) ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'ordre national